



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-131

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

| | |
|---|---------|
| R75-2018-07-16-045 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EEAP La Rosée situé à Banca, géré par l'Association La Rosée à Banca (3 pages) | Page 4 |
| R75-2018-07-16-046 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT ALPHA situé à Idron et géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (3 pages) | Page 8 |
| R75-2018-07-16-047 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT BELLEVUE situé à Baigts de Béarn et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (3 pages) | Page 12 |
| R75-2018-07-16-048 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT CELHAYA situé à Cambo-les-Bains et géré par l'Association CELHAYA située à Cambo-les-Bains (3 pages) | Page 16 |
| R75-2018-07-16-049 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Christian Lanusse situé à Orthez et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (3 pages) | Page 20 |
| R75-2018-07-16-050 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT ESPIUTE situé à Espiute et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) | Page 24 |
| R75-2018-07-16-051 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT L'ENSOLEILLADE situé à Lons et géré par l'association L'ENSOLEILLADE située à Lons (3 pages) | Page 28 |
| R75-2018-07-16-052 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE situé à Oloron Sainte Marie et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (3 pages) | Page 32 |
| R75-2018-07-16-042 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de Bayonne, géré par l'ADPEP sise à Billière (3 pages) | Page 36 |
| R75-2018-07-16-044 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du CRP de Beterette situé à Pau, géré par l'Association "UGECAM d'Aquitaine" située à Bordeaux (4 pages) | Page 40 |
| R75-2018-07-16-043 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD du SESIPS section ITEP à Gan et géré par l'ADAPEI Pyrénées-Atlantiques à Pau (3 pages) | Page 45 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|---|---------|
| R75-2018-07-09-052 - Arrêté Rt EPCNPH 072018 (3 pages) | Page 49 |
| R75-2018-06-28-045 - Arrêté Rt CESEP Les Acacias 072018 (3 pages) | Page 53 |
| R75-2018-07-09-054 - Arrêté Rt CMPP 072018 (3 pages) | Page 57 |
| R75-2018-03-08-057 - Arrêté Rt CPO 072018 (3 pages) | Page 61 |

| | |
|--|----------|
| R75-2018-07-09-044 - Arrêté Rt ESAT Aiffres 072018 (3 pages) | Page 65 |
| R75-2018-07-09-045 - Arrêté Rt ESAT du Tallud 072018 (3 pages) | Page 69 |
| R75-2018-07-09-041 - Arrêté Rt ESAT Melle 072018 (3 pages) | Page 73 |
| R75-2018-07-09-042 - Arrêté Rt ESAT Pompois 072018 (3 pages) | Page 77 |
| R75-2018-07-09-043 - Arrêté Rt ESAT St Porchaire 072018 (3 pages) | Page 81 |
| R75-2018-07-09-046 - Arrêté Rt IME de Parthenay 072018 (3 pages) | Page 85 |
| R75-2018-06-28-050 - Arrêté Rt IME Melle 072018 (3 pages) | Page 89 |
| R75-2018-06-28-046 - Arrêté Rt IME Niort 072018 (3 pages) | Page 93 |
| R75-2018-06-28-047 - Arrêté Rt IME Thouars 072018 (3 pages) | Page 97 |
| R75-2018-06-28-048 - Arrêté Rt MAS Annexe La Peyratte Chauray 072018 (3 pages) | Page 101 |
| R75-2018-06-28-053 - Arrêté Rt MAS Fief Joly 072018 (3 pages) | Page 105 |
| R75-2018-06-28-049 - Arrêté Rt MAS La Peyratte 072018 (3 pages) | Page 109 |
| R75-2018-07-09-055 - Arrêté Rt SAAIS 072018 (3 pages) | Page 113 |
| R75-2018-06-28-051 - Arrêté Rt SEEFIS 072018 (3 pages) | Page 117 |
| R75-2018-07-09-051 - Arrêté Rt SESSAD APF 072018 (3 pages) | Page 121 |
| R75-2018-07-09-049 - Arrêté Rt SESSAD IME Bressuire 072018 (3 pages) | Page 125 |
| R75-2018-07-09-050 - Arrêté Rt SESSAD IME Melle 072018 (3 pages) | Page 129 |
| R75-2018-07-09-047 - Arrêté Rt SESSAD IME Parthenay 072018 (3 pages) | Page 133 |
| R75-2018-07-09-048 - Arrêté Rt SESSAD IME Thouars 072018 (3 pages) | Page 137 |
| R75-2018-06-28-052 - Arrêté Rt SESSAD moteur 072018 (3 pages) | Page 141 |
| R75-2018-07-09-053 - Arrêté Rt SESSAD Trisomie21 072018 (3 pages) | Page 145 |
| R75-2018-06-28-054 - Arrêté Rt UEROS NIORT 08032018 (3 pages) | Page 149 |
| R75-2018-08-13-006 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 13 août 2018 (SARL Scintigraphie du Centre d'Imagerie du Poitou - caméra - site de la Polyclinique de Poitiers (86) (2 pages) | Page 153 |
| R75-2018-08-20-001 - Décision 2018-090 du 20 août 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète sur un nouveau site, délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts-et-Barrage (87) (4 pages) | Page 156 |
| R75-2018-08-20-003 - Décision n° 2018-100 du 20 août 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur un nouveau site, délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages à Saint-Léonard-de-Noblat (87) (3 pages) | Page 161 |
| R75-2018-08-20-002 - Décision n° 2018-112 du 20 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au CH d'USSEL (2 pages) | Page 165 |

DIRM SA

| | |
|---|----------|
| R75-2018-08-16-001 - Arrêté portant approbation des comptes 2017 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes (3 pages) | Page 168 |
|---|----------|

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|---|----------|
| R75-2018-08-08-003 - Arrêté portant sur les conditions de financement par les aides de l'Etat des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5) (12 pages) | Page 172 |
|---|----------|

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-045

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EEAP La Rosée situé à Banca, géré par
l'Association La Rosée à Banca

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) La Rosée , sis à Banca (64430) géré par l'Association La Rosée à Banca

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 mars 1985 donnant autorisation à l'Association « La Rosée » à Banca de recevoir en internat 48 enfants polyhandicapés âgés de 0 à 12 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 27 avril 1988 portant autorisation de réduction de capacité totale de 48 à 40 lits et de la création d'un semi internat de deux places au sein de l'Établissement médico-psychologique « La Rosée » pour jeunes polyhandicapés de 0 à 18 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 10 Février 2000 modifiant l'autorisation accordée à l'Association « La Rosée » en vue de l'agrément de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 18 ans pour une capacité totale de 30 places dont 2 en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EEA Polyhandicapés « La Rosée » reçu dans les services de l'ARS en date du 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 27 Octobre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EEA Polyhandicapés « La Rosée », géré par l'Association « La Rosée » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association La Rosée - 64430 BANCA

N° FINESS : 64 000 006 3

N° SIREN : 782245963

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EEA POLYHANDICAPES LA ROSEE à 64430 BANCA

N° FINESS : 64 078 016 9

Code catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

capacité : 30

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 901 | Education générale et soins spécialisés enfants handicapés | 11 | Hébergement complet internat | 500 | Polyhandicap | 28 |
| 901 | Education générale et soins spécialisés enfant handicapés | 13 | Semi internat | 500 | Polyhandicap | 2 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP « La Rosée » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** **JUIL.** 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de cabinet,

Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-046

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT ALPHA situé à Idron et géré par
l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau

ARRETE du 16 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ALPHA sis à Idron (64320), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 28 Février 1973, autorisant le Centre d'Aide par le travail (CAT) ALPHA à recevoir en semi-internat 30 handicapés intellectuels moyens ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 décembre 1995, autorisant la régularisation des extensions de capacité antérieures du Centre d'Aide par le Travail ALPHA, fixant ainsi la capacité à 89 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 3 Octobre 1997, portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail ALPHA, à 107 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 20 Mars 2001, autorisant l'extension de 2 places le Centre d'Aide par le travail ALPHA, portant ainsi sa capacité à 109 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 21 Mai 2002, autorisant l'extension de 3 places le Centre d'Aide par le Travail ALPHA, portant ainsi sa capacité à 112 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009, portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail ALPHA, à 123 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Décembre 2009, autorisant l'extension de 2 places l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ALPHA, portant ainsi sa capacité à 125 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT ALPHA réceptionné le 17 Novembre 2014 ;

VU le courrier du 24 Novembre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT ALPHA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT ALPHA, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT ALPHA

N° FINESS : 640 785 846

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 125

Adresse : 19 Avenue Beausoleil – 64320 Idron

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|----------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 14 | Externat | 110 | Déficiences Intellectuelles (sans autre indication) | 125 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ALPHA à Idron par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-047

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT BELLEVUE situé à Baigts de
Béarn et géré par l'association ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques située à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) BELLEVUE sis à Baigts de Béarn (64300), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 010 | Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) | 89 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT BELLEVUE à Baigts de Béarn par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

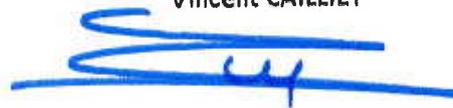
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-048

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT CELHAYA situé à
Cambo-les-Bains et géré par l'Association CELHAYA
située à Cambo-les-Bains

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
CELHAYA, sis 64250 CAMBO-LES-BAINS – géré
par l'Association CELHAYA sis 64250 CAMBO-
LES-BAINS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 mars 2002 fixant, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Celhaya, à 28 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 avril 2009 autorisant l'extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Celhaya à Cambo-Les-Bains et portant la capacité de l'établissement à 30 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2009 autorisant l'extension d'une place de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Celhaya » à Cambo-Les-Bains et portant la capacité de l'établissement à 31 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 septembre 2010 autorisant l'association Celhaya à créer, à Cambo-les-Bains 9 places d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et portant la capacité de l'établissement à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT CELHAYA en date du 12 septembre 2014 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT CELHAYA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT CELHAYA, géré par l'Association CELHAYA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION CELHAYA

N° FINESS : 64 000 076 6

N° SIREN : 78 228 357 6

Code statut juridique : 60

[Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]

Adresse : Route Celhaya – BP 42 – 64250 CAMBO-LES-BAINS

Entité établissement : ESAT CELHAYA

N° FINESS : 64 078 588 7

Code catégorie : 246

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Capacité : 40

Adresse : Route Celhaya – BP 42 – 64250 CAMBO-LES-BAINS

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 110 | Déficience Intellectuelle (sans autre indication) | 40 |

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT CELHAYA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

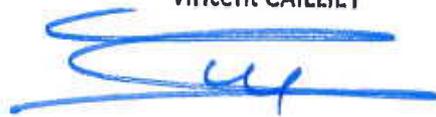
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** **JUIL.** 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-049

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Christian Lanusse situé à Orthez
et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques
située à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHRISTIAN LANUSSE sis à Orthez (64300), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 Décembre 1981 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à Orthez, d'une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 Décembre 1995, autorisant la régularisation de l'extension antérieure de 6 places le Centre d'Aide par le Travail CHRISTIAN LANUSSE et autorisant également l'extension d'1 place, portant ainsi la capacité de ce dernier à 57 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 Mai 2002, portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail CHRISTIAN LANUSSE à 65 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009 autorisant l'extension de 2 places de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail (ESAT) CHRISTIAN LANUSSE, fixant ainsi sa capacité à 67 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT CHRISTIAN LANUSSE réceptionné le 28 Août 2014 ;

VU le courrier du 18 Décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT CHRISTIAN LANUSSE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT CHRISTIAN LANUSSE, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT CHRISTIAN LANUSSE

N° FINESS : 640 789 707

Code catégorie : 246 ESAT

capacité : 67

Adresse : 364 Chemin de la Virginie, Quartier Castertarbe – 64300 Orthez

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 110 | Déficiences Intellectuelles (sans autre indication) | 67 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT CHRISTIAN LANUSSE à Orthez par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-050

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT ESPIUTE situé à Espiute et géré
par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du **16** JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESPIUTE sis à Espiute (64390), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Aquitaine en date du 18 Juin 1979 portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à vocation agricole de 60 places à Espiute ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 Janvier 1997 portant autorisation d'extension de 2 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail, fixant cette dernière à 62 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 21 Mai 2002 portant autorisation d'extension de 4 places la capacité du centre d'Aide par le Travail d'Espiute et fixant cette dernière à 66 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009 portant autorisation d'extension d'1 place dans l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) d'Espiute et portant la capacité de l'établissement à 67 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT ESPIUTE réceptionné le 17 Novembre 2014 ;

VU le courrier du 28 Septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT ESPIUTE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT ESPIUTE, géré par l'association régionale « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT ESPIUTE

N° FINESS : 640 785 879

Code catégorie : 246 ESAT

capacité : 67

Adresse : Bourg – 64390 Espiute

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 120 | Déficiences Intellectuelles avec Troubles Associés | 67 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ESPIUTE à Espiute par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-051

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT L'ENSOLEILLADE situé à Lons
et géré par l'association L'ENSOLEILLADE située à Lons

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'ENSOLEILLADE sis à Lons (64140), géré par l'association « L'ENSOLEILLADE » sis à Lons (64140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 17 Novembre 1978 portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) L'ENSOLEILLADE à Jurançon de 60 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 20 Mars 2001 portant autorisation d'extension de 9 places le Centre d'Aide par le Travail L'ENSOLEILLADE et portant ainsi sa capacité à 69 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail L'ENSOLEILLADE à Lons, portée ainsi à 71 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT L'ENSOLEILLADE réceptionné le 29 Janvier 2015 ;

VU le courrier du 25 Novembre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT L'ENSOLEILLADE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT L'ENSOLEILLADE, géré par l'association régionale « L'ENSOLEILLADE » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION « L'ENSOLEILLADE »

N° FINESS : 640 001 269

N° SIREN : 315 947 390

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

Adresse : 10 Avenue Louis Joseph Gay Lussac – 64140 Lons

Entité établissement : ESAT L'ENSOLEILLADE

N° FINESS : 640 786 109

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 71

Adresse : 10 Avenue Louis Joseph Gay Lussac – 64140 Lons

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 010 | tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) | 71 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT L'ENSOLEILLADE à Lons par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

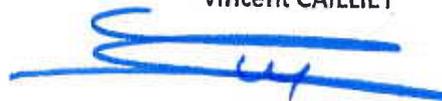
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par délégalion,
Le Directeur de cabinet,

Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-052

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE
MARIE situé à Oloron Sainte Marie et géré par
l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à
Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE sis à Oloron Sainte Marie (64400), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 10 Août 1977 autorisant la création de 25 places supplémentaires au Centre d'Aide par le Travail (CAT) de SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE portant ainsi la capacité totale à 50 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 30 Juin 1981 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE, à 100 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 Mai 2002 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail à 101 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009 portant autorisation d'extension d'1 place du Centre d'Aide par le Travail et portant ainsi sa capacité à 102 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Décembre 2009 portant autorisation d'extension d'1 place du Centre d'Aide par le Travail et portant ainsi sa capacité à 103 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE réceptionné le 9 Septembre 2014 ;

VU le courrier du 24 Mai 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE, géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE

N° FINESS : 640 785 861

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 103

Adresse : 4 Impasse Michel Cazaux – 64400 Oloron Sainte Marie

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 120 | Déficiences Intellectuelles avec Troubles Associés | 103 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT SAINT PEE-OLORON SAINTE MARIE à Oloron Sainte Marie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

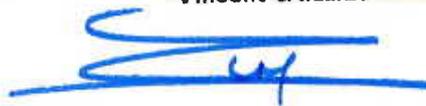
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-042

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du CMPP de Bayonne, géré par l'ADPEP
sise à Billière

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis Villa Navarre – 55 avenue Dr Léon Moynac – BP 403 – 64104 Bayonne Cedex , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le contrat entre le Préfet des Basses-Pyrénées et le Président du Comité départemental des Pupilles de l'Ecole publique en date du 2 mai 1966 relatif à la mise en fonctionnement du CMPP de Bayonne ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de Bayonne reçu dans les services de l'ARS en date du 6 août 2014 ;

VU le courrier du 11 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du CMPP de Bayonne, géré par l'ADPEP et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 RUE ABBÉ GRÉGOIRE - BP 50331 - 64141 BILLERE CEDEX

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Bayonne

N° FINESS : 64 078 035 9

Code catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : LES TERRASSES DE L'AVENUE BAT. A 54 AVENUE DE BAYONNE 64104 Bayonne Cedex

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | |
|------------|---------------|---------------------------|-------------------------------|-----------|-----------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé |
| 320 | Activité CMPP | 97 | Type d'activité indifférencié | 809 | Autres enfants, adolescents |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

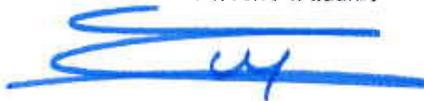
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **17 6** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-044

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du CRP de Beterette situé à Pau, géré par
l'Association "UGECAM d'Aquitaine" située à Bordeaux

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) de BETERETTE sis à Pau (64000), géré par l'association « UGECAM d'Aquitaine » sis à Bordeaux Cedex (33049)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 906 | Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 11 | Hébergement Complet Internat | 410 | Déficiences Motrices sans troubles Associés | 80 |
| 906 | Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 13 | Semi-Internat | 410 | Déficiences Motrices sans troubles Associés | 52 |

ARTICLE 2 - L'agrément global de l'établissement (formations qualifiantes et formations préparatoires) est de 132 places pour dispenser :

- une formation qualifiante pour 84 places ;
- une formation préparatoire spécifique pour 36 places,
- une formation préparatoire généraliste remise à niveau pour 12 places.

ARTICLE 3 - La répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

| Intitulé de la formation ou filière | Capacité d'accueil maximale | Niveau homologué | Validation de la formation Titres professionnels (TP) | |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------|---|---|
| Automatismes industriels | 12 | V | EMSA | Electricien(ne) de Maintenance des Systèmes Automatisés |
| Commerce Distribution | 12 | V | ECM | Employé(e) Commercial(e) en Magasin |
| <i>(en alternance 1 année sur 2)</i> | 12 | IV | VSM | Vendeur Spécialisé en Magasin |
| Bâtiment | 12 | IV | TEB | Technicien d'Etudes du Bâtiment (option dessin de projet) |
| | 12 | IV | TMRH | Technicien Mètreur en Réhabilitation de l'Habitat |
| Tertiaire administratif | 12 | IV | CA | Comptable Assistant |
| Informatique | 12 | IV | TAI | Technicien d'Assistance en Informatique |
| Electricité | 12 | IV | TBEEt | Technicien de Bureau d'Etudes en Electricité |
| Sections qualifiantes | 84 | | | |
| Capacité totale | | | | |

| | | | |
|--|------------|--|--|
| Sections préparatoires spécifiques | 36 | | 3 groupes de 12 places |
| Section préparatoire généraliste « Remise à niveau » | 12 | | 1 groupe de 12 places |
| Capacité totale | 132 | | Dont Internat : 80 lits Semi-internat : 52 places |

ARTICLE 4: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP de BETERETTE à Pau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-043

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD du SESIPS section ITEP à Gan
et géré par l'ADAPEI Pyrénées-Atlantiques à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP) sis à GAN (64290), géré par l'association « ADAPEI Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 Février 1994 autorisant la création, par fusion des instituts médico-éducatifs « Château Tolou » à Gan et « L'Arc en Ciel » à Pau, d'un Service d'éducation spéciale pour l'insertion professionnelle et sociale (SESIPS) d'une capacité globale de 110 places recouvrant un institut médico-éducatif de 67 lits et places et un institut de rééducation de 43 lits et places ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2008 portant autorisation de la section Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du SESIPS à Pau dont la capacité est répartie ainsi :

- 17 places d'internant
- 18 places de semi-internat
- 19 places de SESSAD, dont 9 places par redéploiement du SESSAD de la section Institut Médico-Educatif du SESIPS

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 Mai 2009, autorisant la création de 9 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de la section ITEP du SESIPS à Pau par transformation de 9 places du SESSAD de la section IME du SESIPS ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP) à Gan réceptionné le 8 Juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP), géré par l'Association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 80123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section ITEP)

N° FINESS : 640 015 335

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité : 19

Adresse : 18 Rue Georges Brassens – 64290 Gan

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 319 | Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Trouble du caractère et du Comportement | 19 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du SESIPS (Section ITEP) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

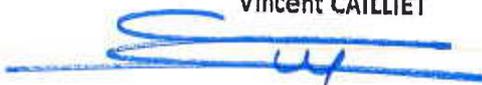
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-052

Arrêté Rt EPCNPH 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
L'ESAT LES ATELIERS NIORTAIS sis NIORT
géré par l'EPCNPH sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°90 du 11 juillet 1990, Le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Communal de Niort pour personnes handicapées est autorisé à créer un Centre d'Aide par le Travail (CAT) dénommé « Les Ateliers Niortais » d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2007, l'Etablissement Public Communal de Niort pour personnes handicapées, représenté par son Directeur est autorisé à étendre de 110 à 112 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers Niortais » à Niort ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESMS L'ESAT LES ATELIERS NIORTAIS en décembre 2014

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESMS L'ESAT LES ATELIERS NIORTAIS géré par l'EPCNPH et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPCNPH
N° FINESS : 790005979
N° SIREN : 781456785
Code statut juridique : 21 Etb. Social. Communal
79000 Niort

Entité établissement : ESAT LES ATELIERS NIORTAIS
N° FINESS : 790014104
Code catégorie : 246 ESAT capacité : 112
10 Rue du Commandant L'Herminier 79000 Niort

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 10 | Toutes Def P.H SAI | 112 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' ESAT LES ATELIERS NIORTAIS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09** JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-045

Arrêté Rt CESEP Les Acacias 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du CESEP LES ACACIAS sis POMPAIRE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 5 OCTOBRE 1993 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS IME DE PARTHENAY et de créer une section pour enfant polyhandicapés à l'IME de POMPAIRE ;

VU l'arrêté du 02 avril 2013 DGARS n° 000291 séparant L'IME de PARTHENAY en 2 entités juridiques bien distinctes . La capacité de L'IME PARTHENAY géré par l'ADAPEI 79 est fixée de façon suivante, 47 places de semi-internat pour enfants et adolescents handicapés de 5 à 20 ans. La capacité du Centre d'Education et de Soins pour Enfants polyhandicapés (CESEP) géré par l'ADAPEI 79 est fixée de la façon suivante, 7 places en internat et 12 places en semi internat ;

VU le rapport d'évaluation externe du CESEP LES ACACIAS en date du 02 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du **CESEP LES ACACIAS** géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79
N° FINESS :790009294
N° SIREN :781456785
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : CESEP LES ACACIAS
N° FINESS :790018816
Code catégorie : 188 Ets pour enfants ou adolescents polyhandicapés capacité : 19

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|----------------------|---------------------------|---------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 901 | Educ.Gén.soin.sp.E.H | 17 | Internat de semaine | 500 | Polyhandicap | 7 |
| 902 | Educ.Pro.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 500 | Polyhandicap | 12 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CESEP LES ACACIAS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUIN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-054

Arrêté Rt CMPP 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du CMPP sis PARTHENAY
géré par GPA 79-16 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------|---------------------------|--------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 320 | Activité CMPP | 97 | Type indifférencié | 200 | Tr.caract.&comport | |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD DEF MOTRICES –GPA 79 16 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

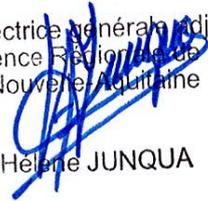
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL, 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-057

Arrêté Rt CPO 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du **128** JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du
Centre de Préorientation « Les TERRASSES » sis
NIORT
géré par l'UGECAM sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------|-----------|------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 399 | Préorientation adultes handicapés | 13 | Semi internat | 10 | Toutes def | 18 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Préorientation « Les TERRASSES » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-044

Arrêté Rt ESAT Aiffres 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'ESAT d'AIFFRES sis AIFFRES
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions; aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°05-SGAR-93 18 janvier 1993 autorisant le fonctionnement du Centre d'Aide par le Travail D'AIFFRES (CAT) pour 147 places ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2008 portant autorisation d'extension de 4 places de l'ESMS ESAT DE D'AIFFRES, portant sa capacité totale autorisée à 187 places de l'ESMS ESAT DE D'AIFFRES ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESMS ESAT D'AIFFRES en date novembre 2013

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l' **ESAT DE D'AIFFRES** géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

79001 NIORT CEDEX

Entité établissement : ESAT D'AIFFRES

N° FINESS : 790003834

Code catégorie : 246 ESAT

capacité : 187

Impasse de la Jamine 79230 AIFFRES

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 110 | Def.Intellectuelle | 187 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' **ESAT D'AIFFRES** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-045

Arrêté Rt ESAT du Tallud 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'ESAT DU TALLUD sis LE TALLUD
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°76 de la DRASS du 14 Décembre 1977 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail(CAT) de 60 places en ateliers et 48 lits en foyer de l'ESMS ESAT du TALLUD;

VU l'arrêté du 25 Novembre 2009 portant autorisation d'extension 2 et places de l'ESMS ESAT du TALLUD, portant sa capacité totale autorisée à 148 places de l'ESMS ESAT du TALLUD;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESMS ESAT du TALLUD en date mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT du TALLUD géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : ESAT du TALLUD

N° FINESS : 790005771

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 148

Route D'Allonne 79200 Le Tallud

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 110 | Déf.intellectuelle | 148 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' ESAT du TALLUD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09** JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-041

Arrêté Rt ESAT Melle 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'ESAT DE MELLE sis MELLE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°05 de la DRASS du 20 janvier 1993 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail(CAT) de 96 places à l'ESMS ESAT DE MELLE ;

VU l'arrêté du 25 Novembre 2009 portant autorisation d'extension 3 et places de l'ESMS ESAT DE MELLE , portant sa capacité totale autorisée à 126 places de l'ESMS ESAT DE MELLE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESMS ESAT DE MELLE en date mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l' ESAT DE MELLE géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : ESAT DE MELLE

N° FINESS : 790003842

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 126

Rue de la Chagnée 79500 Melle

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 115 | Ret.Mental Moyen | 126 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' **ESAT DE MELLE** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUIL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-042

Arrêté Rt ESAT Pompois 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'ESAT DE POMPOIS sis STE VERGE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°81 de la DRASS du 04 Novembre 1981 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail(CAT) de 60 places en ateliers et 50 places en foyer de l'ESMS ESAT de POMPOIS ;

VU l'arrêté du 25 Novembre 2009 portant autorisation d'extension 3 et places de l'ESMS ESAT DE POMPOIS, portant sa capacité totale autorisée à 127 places de L'ESMS ESAT DE POMPOIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'ESMS ESAT DE POMPOIS en date décembre 2012

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de ESAT DE POMPOIS géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : ESAT DE POMPOIS

N° FINESS : 790007959

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 127
13 Rue de la Gosselinière 79100 Sainte-Verge

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 115 | Ret.Mental Moyen | 127 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de **ESAT DE POMPOIS** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

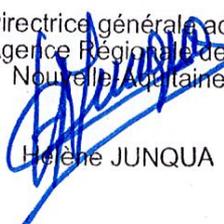
ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 09 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-043

Arrêté Rt ESAT St Porchaire 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'ESAT DE BRESSUIRE sis St Porchaire
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°90-DRASS-247 du 17 septembre 1990 autorisant le fonctionnement du centre d'aide par le travail de SAINT-PORCAHIRE-BRESSUIRE pour 111 places ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'ESMS ESAT DE BRESSUIRE , portant sa capacité totale autorisée à 149 places de l'ESMS ESAT DE BRESSUIRE ;

VU le rapport d'évaluation externe de BRESSUIRE en date février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'**ESAT DE BRESSUIRE** géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : ESAT DE BRESSUIRE

N° FINESS : 790003826

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 149

13 Lieu-Dit La Basse Métairie 79300 Bressuire

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 908 | Aide Trav Adul Hand | 13 | Semi-Internat | 110 | Def.Intellectuelle | 149 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' **ESAT DE BRESSUIRE** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09** JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-046

Arrêté Rt IME de Parthenay 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du **09** **JUIL.** 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'IME DE PARTHENAY sis POMPAIRE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 5 OCTOBRE 1993 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS IME DE PARTHENAY et de créer une section pour enfant polyhandicapés à l'IME de POMPAIRE ;

VU l'arrêté du 02 avril 2013 DGARS n° 000291 séparant L'IME de PARTHENAY en 2 entités juridiques bien distinctes . La capacité de L'IME PARTHENAY géré par l'ADAPEI 79 est fixée de façon suivante, 47 places de semi-internat pour enfants et adolescents handicapés de 5 à 20 ans. La capacité du Centre d'Education et de Soins pour Enfants polyhandicapés (CESEP) géré par l'ADAPEI 79 est fixée de la façon suivante, 7 places en internat et 12 places en semi internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'IME DE PARTHENAY en date Mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'IME DE PARTHENAY géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : L'IME DE PARTHENAY

N° FINESS : 790000228

Code catégorie : 183 I.M.E capacité : 47
48 Rue du Pont Soutain 79200 Pompaire

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|----------------------|---------------------------|---------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 901 | Educ.Gén.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 27 |
| 902 | Educ.Pro.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 20 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de L'IME DE PARTHENAY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

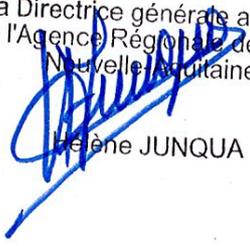
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUIL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-050

Arrêté Rt IME Melle 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'IME DE MELLE sis MELLE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 25 mai 1993 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS IME DE MELLE.

VU l'arrêté n°88 SGAR/DRASS/2000 portant financement de L'IME de Melle de la section d' internat d'une capacité de 6 places pour enfant et adolescents autistes ;

VU le rapport d'évaluation externe de L' IME DE MELLE en date de Fevrier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L' IME DE MELLE géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

79001 Niort Cedex

Entité établissement : IME DE MELLE

N° FINESS :790000202

Code catégorie : 183 I.M.E

capacité : 73

34 Rue du Theil 79500 Melle

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|----------------------|---------------------------|--------------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 901 | Educ.Gén.soin.sp.E.H | 11 | Heberg ;Comp.Inter | 437 | Autistes | 6 |
| 901 | Educ.Gén.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 32 |
| 902 | Educ.Pro.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 35 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME DE MELLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-046

Arrêté Rt IME Niort 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 12 8 JUN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de L'IME DE NIORT sis NIORT
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 12 JANVIER 1994 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS L'IME DE NIORT de 104 lits et places .

VU l'arrêté n°000221/2011 du 25 Mars 2011 autorisant L'ADAPEI 79 à créer une section semi-internat pour 10 jeunes enfants autistes ou souffrant de troubles envahissant du développement par transformation de 10 places de semi-internat de l'IME de NIORT.

VU le rapport d'évaluation externe de L'IME DE NIORT en date Décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'IME DE NIORT géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : IME DE NIORT

N° FINESS : 790003818

Code catégorie : 183 I.M.E capacité : 104

41 Route de Cherveux 79000 Niort

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 903 | Educ.Gén.Pro.Soin.S EH | 11 | Heberg.Comp.inter | 110 | Def .Intellectuelle | 6 |
| 903 | Educ.Gén.Pro.Soin.S EH | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 86 |
| 903 | Educ.Gén.Pro.Soin.S EH | 13 | Semi-Internat | 437 | Autistes | 10 |
| 903 | Educ.Gén.Pro.Soin.S EH | 15 | Plac.Famille.Accueil | 110 | Def .Intellectuelle | 2 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de IME DE NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

28 JUN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-047

Arrêté Rt IME Thouars 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 12 8 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'IME DE THOUARS sis THOUARS
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°106-DRASSD/SGAR-93 du 25 mai 1993, autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS L'IME DE THOUARS de 74 places de semi-internat pour enfants et adolescents retardés mentaux légers et moyens de 5 à 20 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'IME DE THOUARS en date de Février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'IME DE THOUARS géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : IME THOUARS

N° FINESS : 790003792

Code catégorie : 183 I.M.E capacité : 74
2 Rue des Papillons Blancs 79104 Thouars Cedex

Page 2 sur 3

—
—
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|----------------------|---------------------------|---------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 901 | Educ.Gén.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 34 |
| 902 | Educ.Pro.soin.sp.E.H | 13 | Semi-Internat | 110 | Def .Intellectuelle | 40 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME de THOUARS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUN 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégué,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-048

Arrêté Rt MAS Annexe La Peyratte Chauray 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du **28** JUIN 2018

portant renouvellement d'autorisation de
MAS –ANNEXE LA PEYRATTE
60 RUE VICTOR

79180 CHAURAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2009, l'ADAPEI 79 est autorisée à porter à 60 places la capacité de la maison d'accueil spécialisée de La Peyratte.

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS LES PEUPLIERS en date décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS LES PEUPLIERS géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : MAS LES PEUPLIERS

N° FINESS : 790012876

Code catégorie : 255 MAS capacité : 19

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------|---------------------------|-------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 917 | Acc. MAS AH | 11 | Heberg.Comp.Inter | 111 | Ret.Mental.Profond | 16 |
| 917 | Acc. MAS AH | 21 | Accueil de jour | 111 | Ret.Mental.Profond | 3 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES PEUPLIERS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-053

Arrêté Rt MAS Fief Joly 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de la MAS DU FIEF JOLY sis NIORT
géré par la MAS PUBLIQUE DE NIORT sis
NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 1991 le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Communal de Niort est autorisé à créer une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 60 places à NIORT.

VU l'arrêté du 13 août 2009 portant extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée du Fief Joly à 64 places dont 2 places d'accueil temporaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS DU FIEF JOLY en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS DU FIEF JOLY géré par la MAS PUBLIQUE DE NIORT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAS PUBLIQUE DE NIORT
N° FINESS :790006548
N° SIREN :267901205
Code statut juridique : 21 Etb.Social Communal

Entité établissement : MAS DU FIEF JOLY
N° FINESS :790014385
Code catégorie : 255 MAS capacité :64

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------------|---------------------------|-------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 658 | Acc temporaire AH | 11 | Heberg.Comp.Inter | 500 | Polyhandicap | 2 |
| 917 | Acc. MAS AH | 11 | Heberg.Comp.Inter | 500 | Polyhandicap | 62 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS DU FIEF JOLY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-049

Arrêté Rt MAS La Peyratte 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du **28** JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de MAS LES PEUPLIERS sis LA PEYRATTE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2009, l'ADAPEI 79 est autorisée à porter à 60 places la capacité de la maison d'accueil spécialisée de La Peyratte

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS LES PEUPLIERS en date décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS LES PEUPLIERS géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

79001 Niort Cedex

Entité établissement : MAS LES PEUPLIERS

N° FINESS : 790006308

Code catégorie : 255 MAS capacité : 41

24 Grand-Rue 79200 La Peyratte

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------------|---------------------------|-------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 658 | Acc temporaire AH | 11 | Heberg.Comp.Inter | 111 | Ret.Mental.Profond | 2 |
| 917 | Acc. MAS AH | 11 | Heberg.Comp.Inter | 111 | Ret.Mental.Profond | 34 |
| 917 | Acc. MAS AH | 21 | Accueil de jour | 111 | Ret.Mental.Profond | 5 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES PEUPLIERS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-055

Arrêté Rt SAAIS 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SAAIS DEFICIENTS VISUELS sis NIORT
géré par GPA 79-16 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°299-89 du 26 octobre 1989 portant création d'un service pour déficients visuels d'une capacité de 11 places à Niort ;

VU l'arrêté d'autorisation d'extension du Service d'Aide à l'Acquisition à l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) de 5 places portant la capacité à 16 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAAIS DEFICIENTS VISUELS-GPA 79-16 en date de Février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SAAIS DEFICIENTS VISUELS-GPA 79-16 géré par l'Association GPA 79-16 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GPA 79-16

N° FINESS : 790017727

N° SIREN : 508295755

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79000 Niort

Entité établissement : SAAIS DEFICIENTS VISUELS-GPA 79-16

N° FINESS : 790013486

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 16

5 Rue George Clémenceau 79000 Niort

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------|---------------------------|------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 839 | A.A.I.S. EH | 16 | Milieu ordinaire | 320 | Def Visuelle | 16 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAIS DEFICIENTS VISUELS-GPA 79-16 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-051

Arrêté Rt SEEFIS 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SSEFIS sis NIORT
géré par GPA 79-16 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°299-89 du 26 octobre 1989 portant création d'un service pour déficients auditifs graves dénommé service de soutien à l'éducation et à l'intégration scolaire d'une capacité de 15 places à Niort ;

VU l'arrêté n°473 du 03 décembre 1996 portant création à Bressuire d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 10 places pour enfants et adolescents déficients auditifs ;

VU l'arrêté n°2014-000030 du 14 janvier 2014 autorisant la modification d'agrément du SSEFIS géré par GPA79-16 en SESSAD pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage d'une capacité de 10 places à NIORT ;

VU l'arrêté 2015-000718 du 29 mai 2015 autorisant l'extension non importante de deux places de SESSAD petite enfance pour le SSEFIS géré par l'association GPA 79-16 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSEFIS –GPA 79-16 en 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du du SSEFIS –GPA 79-16 géré par l'Association GPA 79-16 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------|---------------------------|------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 839 | A.A.I.S. EH | 16 | Milieu ordinaire | 320 | Def Visuelle | 16 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAIS DEFICIENTS VISUELS-GPA 79-16 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28** JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-051

Arrêté Rt SESSAD APF 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du
SESSAD-APF sis NIORT
géré par l'APF (Association des Paralysés de
France) sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté 01 décembre 2004 sollicitant l' autorisation par Mr Le Directeur des établissements de l'Association des Paralysés de France pour les régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en vue de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Niort avec une antenne à Bressuire pour 50 enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 40 places ;

VU l'arrêté modifiant l'autorisation su Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « A compter du 1^{er} janvier 2010 l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à 44 places »

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD-APF en date de 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de SESSAD-APF géré par l'Association des Paralysés de France et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS : 750719239
N° SIREN : 775688732
Code statut juridique : 61 Ass loi 1901 RUP

Entité établissement : SESSAD-APF (NIORT+BRESSUIRE)
N° FINESS : 790007637
Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 44

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------|---------------------------|------------------|-----------|--------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 839 | AAIS EH | 16 | Milieu Ordinaire | 420 | Def.Mot.avec. Trouble | 44 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-APF par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-049

Arrêté Rt SESSAD IME Bressuire 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD-IME DE BRESSUIRE sis BRESSUIRE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 1989 autorisant la création d'un SESSAD rattaché à IIME de Bressuire présentée par l'ADAPEI79 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2000 portant autorisation d'extension de 19 places de l'ESMS SESSAD-IME DE BRESSUIRE, portant sa capacité totale autorisée à 41 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de SESSAD-IME DE BRESSUIRE en date de Mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD de L'IME DE BRESSUIRE géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE BRESSUIRE

N° FINESS : 790000194

Code catégorie : 182 SESSAD

capacité : 41

/

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------|---------------------------|------------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 838 | A.F.E.P.EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def .Intellectuelle | 20 |
| 839 | A.A.I.S. EH | 13 | Milieu ordinaire | 110 | Def .Intellectuelle | 21 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME DE BRESSUIRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-050

Arrêté Rt SESSAD IME Melle 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD-IME DE MELLE sis MELLE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant autorisation d'extension de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, atteints de déficience, légère, moyenne, ou sévère de l'ESMS SESSAD-IME DE MELLE, portant sa capacité totale autorisée à 22 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de du SESSAD- IME DE MELLE en date de Février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de SESSAD-IME DE MELLE géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

79001 Niort Cedex

Entité établissement : SESSAD-IME DE MELLE

N° FINESS : 790016273

Code catégorie : 182 SESSAD

capacité : 22

34 Rue du Theil 79500 Melle

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------|---------------------------|------------------|-----------|---------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 838 | A.F.E.P. EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def. Intellectuelle | 11 |
| 839 | A.A.I.S.EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def. Intellectuelle | 11 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME DE MELLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-047

Arrêté Rt SESSAD IME Parthenay 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD-IME DE PARTHENAY sis POMPAIRE
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 5 OCTOBRE 1993 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS SESSAD-IME DE PARTHENAY ;

VU l'arrêté n°2014/000029 du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 5 places de l'ESMS SESSAD-IME DE PARTHENAY , portant sa capacité totale autorisée à 17 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD-IME DE PARTHENAY en date Mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD-IME DE PARTHENAY géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

79001 Niort Cedex

Entité établissement : SESSAD-IME DE PARTHENAY

N° FINESS : 790016265

Code catégorie : 182 SESSAD

capacité : 17

48 Rue du Pont Soutain

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--------------|---------------------------|------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 319 | E.S.S.A.D.EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def.Intellectuelle | 12 |
| 319 | E.S.S.A.D.EH | 16 | Milieu ordinaire | 500 | Polyhandicap | 5 |

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME DE PARTHENAY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-048

Arrêté Rt SESSAD IME Thouars 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD-IME DE THOUARS sis THOUARS
géré par l'ADAPEI 79 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1994, autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS SESSAD de L'IME DE THOUARS de 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants de 0 à 20 ans.

VU l'arrêté n° 256/SGAR/DRASS/2003 du 10 septembre 2003 portant création à l'IME de THOUARS de 4 places de SESSAD, annexé à une unité pédagogique d'intégration ; portant la capacité totale à 19 places du SESSAD de L'IME DE THOUARS ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L'IME DE THOUARS en date de décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD de L'IME DE DE THOUARS géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79001 Niort Cedex

Entité établissement : SESSAD- IME THOUARS

N° FINESS : 790016232

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 19
14 Boulevard de la République 79104 Thouars Cedex

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------|---------------------------|------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 838 | AFEP EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def.Intellectuelle | 5 |
| 839 | AAIS EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def.Intellectuelle | 9 |
| 839 | AAIS EH | 16 | Milieu ordinaire | 437 | Autistes | 5 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD- IME THOUARS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09** JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-052

Arrêté Rt SESSAD moteur 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD DEF MOTRICES sis BRESSUIRE
géré par GPA 79-16 sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°10 SGAR92 du 29 janvier 1992, portant création à NIORT, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) , d'une capacité de 13 places pour enfants et adolescents déficients moteurs ;

VU l'arrêté du 9 juin 2000 portant à 16 places la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), pour enfants et adolescents déficients moteurs géré par le comité des Deux-Sèvres de l'association pour adultes et jeunes handicapés ;

VU l'arrêté 1413 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension non importante de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association GPA 79 de 5 places portant sa capacité à 21 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD DEF MOTRICES –GPA 79 16 en date de Février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD DEF MOTRICES –GPA 79 16 géré par l'Association GPA 79-16 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GPA 79-16

N° FINESS :790017727

N° SIREN :508295755

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
79000 Niort

Entité établissement : SESSAD DEF MOTRICES –GPA 79 16

N° FINESS : 790009823

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 21

5 Rue Georges Clemenceau 79000 Niort

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|----------|---------------------------|------------------|-----------|------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 839 | AAAIS EH | 16 | Milieu ordinaire | 410 | Def. Mot sans troubles | 21 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD DEF MOTRICES –GPA 79 16 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-053

Arrêté Rt SESSAD Trisomie21 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant du renouvellement de l'autorisation
du SESSAD TRISOMIE 21 géré par GPA 79-16
à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 Décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87 DRASS 63 du 27 Mars 1987 autorisant la création du SESSAD pour enfants déficients intellectuels moyens et pour enfants trisomiques 21 de 0 à 14 ans, d'une capacité de 30 places à NIORT et BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°77 DRASS/SGAR-96 du 29 Mars 1996 autorisant la diminution de 30 à 23 places du SESSAD sis à Niort et Bressuire, par fermeture de son antenne de Bressuire, à compter du 1er octobre 1995, avec augmentation en parallèle de 15 à 22 places de la capacité du SESSAD de l'IME de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral n°290 DRASS/SGAR/2001 portant financement de 7 places supplémentaires au SESSAD du groupe d'étude pour l'insertion sociale des trisomiques de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral n°103 DRASS/SGAR/2000 en date du 10 mai 2000 portant extension de la capacité de 23 à 30 places de la capacité du SESSAD de NIORT, mais refusant le financement et l'extension de l'agrément de 0 à 20 ans pour les 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 fixant la capacité du SESSAD géré par l'association Trisomie 21 des Deux Sèvres à 33 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou Charentes n°001414/2011 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension non importante de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association Trisomie 21 Deux sèvres, portant la capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou Charentes n°001462/2013 du 25 septembre 2013 autorisant l'extension non importante de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association Trisomie 21 Deux sèvres, portant la capacité à 37 places ;

VU l'arrêté portant transfert d'autorisation du SESSAD TRISOMIE 21 situé 213 Av de La Rochelle 79000 NIORT géré par GEIST-Trisomie 21 Deux-Sèvres au profit du GPA 79-16 situé 11 Rue de la Convention 79000 NIORT

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD TRISOMIE 21 en date du 09/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de SESSAD de Trisomie 21 géré par **GPA 79-16** et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASS GPA 79-16

N° FINESS : 790017727

N° SIREN : 508295755

Code statut juridique :60 Ass.L.1901 non RUP

Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21

N° FINESS : 790016257

Code catégorie :182 SESSAD

capacité : 37

[

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------|---------------------------|------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 838 | A.F.E.P.EH | 16 | Milieu ordinaire | 110 | Def intellectuelle | 18 |
| 839 | A.A.I.S EH | 16 | Milieu ordinaire | 115 | Def intellectuelle | 19 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD TRISOMIE 21 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-054

Arrêté Rt UEROS NIORT 08032018

Renouvellement tacite

ARRETE du 10⁸ MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'UEROS « LES TERRASSES » sis à NIORT
géré par l'UGECAM sis NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté N° 11 DRASS/SGAR-97 du 20 janvier 1997 portant création d'une unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale (UEROS) et professionnelle pour personnes atteintes d'un traumatisme crânien, à NIORT ;

VU le rapport d'évaluation externe UEROS - LES TERRASSES en novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l' UEROS « Les TERRASSES » gérée par l'UGECAM et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

N° FINESS : 870015336

N° SIREN : 423977792

Code statut juridique :40 Rég.Gen.Sécurité.Sociale
87430 Verneuil sur Vienne

Entité établissement : UEROS « Les TERRASSES »

N° FINESS : 790007280

Code catégorie :464 UEROS. et Pro

capacité : 15

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|---------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 506 | Evaluation réentraînement orientation sociale, et socioprofessionnelle cérébro-lésés | 11 | Hébergement Complet Internat | 438 | Cérébro lésés | 15 |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l' UEROS « Les TERRASSES » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-13-006

Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au
13 août 2018 (SARL Scintigraphie du Centre d'Imagerie
du Poitou - caméra - site de la Polyclinique de Poitiers (86))



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 13 août 2018 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 13 AOUT 2018**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque SIEMENS modèle SPECT-CT, accordée à la SARL Scintigraphie du Centre d'Imagerie du Poitou, 1 rue de la Providence à POITIERS (86000), sur le site de la Polyclinique de Poitiers, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 avril 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860005297

N° FINESS ET : 860010024

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-20-001

Décision 2018-090 du 20 août 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète sur un nouveau site, délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts-et-Barrage (87)

Décision n° 2018-090

*portant autorisation de transfert de l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,
en hospitalisation complète,
sur un nouveau site*

**délivrée au Centre hospitalier intercommunal
Monts et Barrages (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 28 juillet 2014, confirmant au Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement, 6 boulevard Carnot, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2015,

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur un nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet de reconstruction sur un nouvel emplacement, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages demande l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, sur le futur site,

CONSIDERANT que la reconstruction du CHIMB doit permettre de créer un établissement de proximité plus ouvert sur l'extérieur et en particulier sur la ville,

CONSIDERANT que le projet permettra de moderniser les locaux en offrant tout le confort et une prise en charge optimale des résidents et des patients,

CONSIDERANT qu'il permettra aussi d'optimiser les conditions de travail des personnels,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) est autorisé à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur un nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.

N° FINESS EJ : 87 001 424 8

N° FINESS ET : 87 000 060 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 AOÛT 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-20-003

Décision n° 2018-100 du 20 août 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur un nouveau site, délivrée au Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages à Saint-Léonard-de-Noblat (87)

Décision n° 2018-100 du **20 AOUT 2018**

*portant autorisation de transfert
de l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète,
sur un nouveau site*

**délivrée au Centre hospitalier intercommunal
Monts et Barrages (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 19 novembre 2015, confirmant au Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site du de l'établissement, 6 boulevard Carnot, 87400 Saint-Leonard-de-Noblat, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur un nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 juin 2018,

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet de reconstruction sur un nouvel emplacement, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages demande l'autorisation de transférer l'activité de médecine, en hospitalisation complète, sur le nouveau site,

CONSIDERANT que la reconstruction du CHIMB doit permettre de créer un établissement de proximité plus ouvert sur l'extérieur et en particulier sur la ville,

CONSIDERANT que le projet permettra de moderniser les locaux en offrant tout le confort et une prise en charge optimale des résidents et des patients,

CONSIDERANT qu'il permettra aussi d'optimiser les conditions de travail des personnels,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages (CHIMB) est autorisé à transférer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur un nouveau site, Chemin du Panaud – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.

N° FINESS EJ : 87 001 424 8

N° FINESS ET : 87 000 060 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 AOÛT 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-20-002

Décision n° 2018-112 du 20 août 2018 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de gynécologie-obstétrique délivrée au CH d'USSEL

**Décision n° 2018-112 portant renouvellement, suite à
injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de gynécologie-obstétrique**

délivrée au centre hospitalier d'Ussel (19)

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations et D. 1432-28 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 29 août 2012 informant le directeur du centre hospitalier d'Ussel du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2013,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 septembre 2017 enjoignant au directeur du centre hospitalier d'Ussel de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Ussel en date du 27 février 2018 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 juillet 2018,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Ussel en vue d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 26 septembre 2018.

n° FINESS entité juridique : 19 000 007 5

n° FINESS établissement : 19 000 009 1

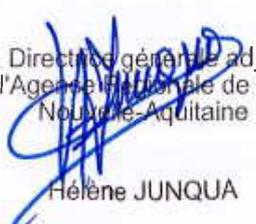
ARTICLE 2 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2018-08-16-001

Arrêté portant approbation des comptes 2017 du comité
régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant approbation des comptes 2017 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au chef de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les comptes 2017 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes, tel qu'adoptés par le conseil dudit comité le 6 juin 2018, sont approuvés.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 août 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,


Isabelle LACROIX
DIRM Sud-Atlantique
Délégation Poitou-Charentes

Adresse postale : 5 avenue de la Porte Dauphine - 17 000 LA ROCHELLE
Téléphone : 05 46 69 10 37 - Fax : 05 46 69 10 38

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes



Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 05-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Adoption des comptes 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, les comptes 2017.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

LE PRESIDENT,
Damiel COIRIER

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crcpc@crcpc.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-08-003

Arrêté portant sur les conditions de financement par les aides de l'Etat des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
(dispositif 8.5)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Aquitaine, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Limousin, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 8 Mai 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C (2015) 5645,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 5 janvier 2016 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6354,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée par avenants du 24 novembre 2015 et du 18 juillet 2017,

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenants du 10 novembre 2015 et du 18 juillet 2017,

Vu la convention entre l'État, la Région Poitou-Charentes et l'ASP du 29 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée par avenants du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017,

Vu l'arrêté en vigueur du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 13 juillet 2018;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystème forestiers dans le cadre du type d'opération 8.5 du Programme de Développement Rural Aquitaine, du Programme de Développement Rural Limousin et du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux propriétaires privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.
Sont également éligibles les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers
- les communes et leurs groupements
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires)

Article 3 – Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte-tenu de leur inadaptation aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures ou à l'amélioration de leur valeur environnementale.

Dans le cadre des itinéraires techniques éligibles, les travaux sylvicoles suivants peuvent notamment faire l'objet d'une aide de l'État :

- renouvellement des peuplements inadaptés à la station et de faible valeur économique
- amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences

Le détail des opérations éligibles (dont itinéraires techniques) est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- demandes d'aide portant exclusivement sur des travaux d'entretiens
- investissements liés au renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat

Les coûts admissibles comprennent notamment :

- les dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, création de fossés,...)
- les dépenses annexes favorisant la biodiversité (interventions sylvicoles permettant le maintien ou l'amélioration de milieux spécifiques)
- les frais généraux (liés à la maîtrise d'œuvre du projet)

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par

l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée en annexe.

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative.

La demande d'aide doit être accompagnée obligatoirement d'un diagnostic sylvicole réalisé par un homme de l'art qui justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés.

Dans les zones identifiées lors du diagnostic comme présentant des enjeux environnementaux et/ou patrimoniaux (biodiversité, eau, sites, ...), les maîtres d'ouvrage devront s'engager à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme, ...).

Pour chaque type d'opération éligible, l'annexe jointe au présent arrêté précise les conditions techniques et financières d'éligibilité.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 – Exécution

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **08 AOUT 2018**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

DOMINIQUE DEVIERS

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

1) SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **4 ha**.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des unités de gestion d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins de 5 kilomètres.

2) SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS TRAVAILLÉS

La surface minimale des îlots travaillés est fixée à **1 ha**.

3) ESSENCES DE REBOISEMENT ÉLIGIBLES

La liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée, en application du chapitre III du titre V du livre I du code forestier, les normes qualitatives des plants doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié, et aux normes dimensionnelles fixées par la circulaire 2016-851 du 2 novembre 2016.

4) ITINÉRAIRES TECHNIQUES ÉLIGIBLES

Un même projet pourra concerner une ou plusieurs des opérations visées ci-dessous :

► 851-1 *Amélioration des taillis et mélanges taillis-futaie*

Nature de l'opération :

L'opération 851-1 vise à améliorer la valeur environnementale des peuplements en accompagnant les projets d'amélioration (balivage) des taillis ou mélanges taillis-futaie à prédominance feuillue. Cette opération exclue le simple maintien de la structure des peuplements en taillis.

Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de détournement à bois perdu

Peuplements éligibles :

Taillis ou mélange taillis-futaie de bonne qualité et adapté aux conditions stationnelles. Ces peuplements à prédominance feuillue doivent être améliorables et contenir suffisamment d'arbres d'avenir (brins de qualité vigoureux).

Coût-plafond des travaux :

Balivage taillis de moins de 12m : 1000€/ha

Balivage taillis de plus de 12m : 270€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournement réalisés
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic (notamment le sous-étage)

► 851-2 Amélioration des jeunes accrus

Nature de l'opération :

L'opération 851-2 doit permettre l'amélioration des jeunes accrus* par dégagement, dépressage ou enrichissement.

** Les accrus sont des formations intermédiaires et transitoires entre les friches et la forêt, résultant de l'abandon de terres cultivées ou pastorales. Un non reboisement après coupe rase n'est pas un accru, même s'il présente un faciès comparable. C'est alors un recrû.*

Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir
- dégagements, dépressage, détournement (selon l'âge admis des accrus)
- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares

Peuplements éligibles :

Peuplements principalement constitués d'essences pionnières (bouleaux, chênes, pins) d'une hauteur dominante inférieure à 12 mètres et comportant au moins 60 tiges d'avenir par hectare.

Coût-plafond des travaux :

Travaux d'amélioration (dépressage, marquage et détournement) : 1000€/ha

Enrichissement en résineux : 1500€/ha

Enrichissement en feuillus : 1900€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournement réalisés
- maîtrise de la végétation concurrente et de l'accompagnement (la tête des plants doit dépasser de la végétation concurrente)
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m, ou, en fonction de la hauteur du peuplement, de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m (si pente inférieure à 30 %)
- densité minimale initiale et à 5 ans de 350 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► 851-3 Conversion en futaie irrégulière

Nature de l'opération :

L'opération 851-3 doit permettre de faire évoluer un peuplement vers une structure plus ou moins irrégulière par la présence d'arbres de différents diamètres, hauteurs et essences. Pour cela, il convient de favoriser la sélection et la croissance des tiges d'avenir de tout diamètre, répartis de manière diffuse dans les peuplements (isolément, par taches ou par groupes) et de procéder aux coupes correspondantes. Le recours à l'enrichissement par bouquets de quelques ares est envisageable si jugé nécessaire dans le diagnostic.

Travaux éligibles :

- Réalisation obligatoire d'un inventaire par placettes indiquant la proportion de petits, moyens et gros bois, la surface terrière et le volume sur pied
- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de plantation (plants, pose)
- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain

Peuplements éligibles :

La conversion de jeunes plantations ou taillis pur ne doit s'envisager que pour des essences bien en station et sur le long terme. La conversion des peuplements âgés, sur-capitalisés n'est pas recommandée.

Coût-plafond des travaux :

Première intervention d'irrégularisation d'un peuplement : 1200€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- inventaire des peuplements en gros, moyens et petits bois ainsi que la surface terrière et le volume sur pied
- présence d'un minimum de 100 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournement réalisés
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► 851-4 Régénération naturelle des peuplements feuillus

Nature de l'opération :

L'opération 851-4 a pour but de convertir par régénération naturelle les peuplements feuillus présentant une séquestration du carbone médiocre et un écosystème appauvri (exemple : mélange taillis-futaie appauvri en réserves) tout en recherchant une diversité d'essences.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travaux du sol (crochetage, ...)
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares
- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté ou peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha. Les essences forestières à régénérer devront être adaptées à la station et ne pas être vulnérable au changement climatique.

Coût-plafond des travaux :

Régénération naturelle de feuillus : 700€/ha
 Régénération naturelle de feuillus avec destruction mécanique de l'ensouchement : 1500€/ha
 Enrichissement en résineux : 1500€/ha
 Enrichissement en feuillus : 1900€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- densité minimale à 5 ans de 1 500 tiges/ha. Les tiges devront être également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m
- densité minimale initiale et à 5 ans de 350 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► **851-5 Régénération artificielle des peuplements forestiers**

Nature de l'opération :

L'opération 851-5 Reboisement accompagne les projets de transformation de peuplements mal-venants, dépérissants ou inadaptés à la station.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travail du sol, jalonnement
- fourniture et mise en place des plants ou semis
- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Coût-plafond des travaux :

| Nature de l'opération | Coût-plafond des travaux |
|--|--------------------------|
| Pins : massif des landes de Gascogne* | 1200 €/ha |
| Pins : hors massif des landes de Gascogne avec faible ensouchement | 1600 €/ha |
| Pins : hors massif des landes de Gascogne avec fort ensouchement | 2800 €/ha |
| Résineux : semis sur le massif des landes de Gascogne | 700 €/ha |
| Résineux : semis hors massif des landes de Gascogne et régénération assistée en zone dunaire | 900 €/ha |
| Autres résineux hors massif des landes de Gascogne | 4000 €/ha |

| | |
|----------|-----------|
| Feuillus | 4500 €/ha |
|----------|-----------|

* liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945

Obligations de résultats initiaux et à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- la densité initiale pour les reboisements en plein à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- * 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- * 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
- * 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- * 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à 5 ans ne pourra être inférieure à:

- * 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- * 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- * 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- * 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

5) TRAVAUX CONNEXES

- ▶ Mise en œuvre de protections contre le gibier :

Types de protections éligibles : les protections individuelles peuvent être mécaniques (manchon par exemple) ou chimiques (traitement du plan).

Résineux :

- minimum 500 protections individuelles à l'ha contre les cervidés
- manchons individuels sur tous les plants contre le lapin
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Feuillus

- minimum 600 protections individuelles à l'ha
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Enrichissement : protection individuelle de tous les plants

- ▶ Création et entretien de fossés dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- ▶ Ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent de longueur minimale de 5 mL

6) TRAVAUX ANNEXES FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

L'analyse environnementale réalisée lors du diagnostic sylvicole peut aboutir à des propositions de gestion spécifiques pour conserver ou favoriser des espèces et/ou des milieux emblématiques.

Certaines opérations annexes à but environnemental peuvent être financées :

- ▶ les interventions sylvicoles en vue de la conservation d'espèces et/ou de milieux emblématiques, dont la surface pourra être inférieure à un hectare,
- ▶ les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes, ...) et de certains milieux ouverts,

- ▶ les interventions de désignation des arbres pour la biodiversité.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- fournir la cartographie des zones concernées et le calcul exact de la surface
- l'objectif poursuivi devra être précisé et cohérent avec les éléments identifiés dans le diagnostic
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus,
- les zones du projet consacrées à la biodiversité ne seront éligibles qu'à la condition de faire l'objet d'au moins une intervention.

Le service instructeur de la DDT(M) pourra émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés, et des objectifs généraux des travaux favorisant la biodiversité.

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **2 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont la réalisation du diagnostic sylvicole, sont éligibles dans la limite de **20 % HT** des dépenses éligibles, hors frais généraux.

3) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES CONNEXES

Les dépenses connexes sont éligibles dans la limite de **30 %** du montant HT des dépenses matérielles principales.

4) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES ANNEXES

Les dépenses annexes favorisant la biodiversité sont éligibles dans la limite de **30 %** du montant HT des dépenses matérielles principales.

5) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595(2016/N-2)–Partie B .

Le projet concerne le territoire de l'ex-Aquitaine :

| Type de dossier | Taux d'aide | |
|---|---|---|
| | Taux de l'aide de l'État (47 % du taux maximum) | Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER) |
| Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF | 37,6 % | 80 % |
| Projet collectif (ASL,ASA,regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement) | 34,78 % | 74 % |

| | | |
|------------------------------------|--------|------|
| Projet présenté à titre individuel | 23,5 % | 50 % |
|------------------------------------|--------|------|

Le projet concerne le territoire régional hors ex-Aquitaine :

| Type de dossier | Taux d'aide | |
|---|---|---|
| | Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum) | Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER) |
| Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF | 29,6 % | 80 % |
| Projet collectif (ASL, ASA, regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement) | 27,38 % | 74 % |
| Projet présenté à titre individuel | 18,5 % | 50 % |

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

